

République Française

Département de la Loire

Ville de CRAINTILLEUX



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le 6 février, à 19 heures 30, le Conseil Municipal, de la Commune de CRAINTILLEUX (Loire) dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Georges THOMAS, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : le 31 janvier 2025

Nombre de Conseillers :

En exercice : 14
Présents : 12
Procurations : 2
Votants : 14

Présents :

Délibération n° 03

Présents : Georges THOMAS, Frédéric CHAUX, Lucie IMBERT, Baptiste BON, Madeleine CHATEAU, Hubert REBOURG, Pierre FOREST, Philippe GREGOIRE, Catherine BERTHERAT, Stéphanie LUAIRE, Anne-Laure SEUX, Odile MASSON

Absents excusés : Christiane ROCHEDIX, Arnaud VASSAL

Absents non excusés : /

Secrétaire de séance : Odile MASSON

OBJET :

Pouvoirs :

FINANCES

Mandants

Mandataires

Christiane ROCHEDIX

Odile MASSON

Arnaud VASSAL

Catherine BERTHERAT

**Ouverture du ¼
d'investissement**

LE MAIRE certifie sous sa responsabilité que le compte-rendu de cette délibération a été affiché ce jour et que la convocation des membres de l'Assemblée Municipale a été faite le 31 janvier 2025, laquelle était joint le dossier des affaires inscrites à l'ordre du jour de la présente réunion.

Publié sur le site internet le 10 février 2025.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200750-20250206-2025-03-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/02/2025

Mme le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Les dépenses d'investissements concernés sont :

- Compte 231 : 10 956 €

Où l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide

A l'unanimité,

- ***Autorise M. le Maire à mandater ces dépenses d'investissement***
- ***Dit que ces montants seront repris au budget 2024***

Fait et délibéré en séance le jour, mois et an susdits

Les membres ont signé au registre

Publié sur le site internet le

Pour extrait conforme

Le Maire,



Georges THOMAS